



COMMUNE
DE
VICH

REGLEMENT COMMUNAL

DE VICH

DU PLAN PARTIEL

D'AFFECTATION

PONT - FARBEL

PPA - PLAN PARTIEL D'AFFECTION

PONT - FARBEL

REGLEMENT

CHAPITRE I

PERIMETRE - DEFINITION - BASE

- art. 1 - Le périmètre du PPA - Plan partiel d'affectation est défini en plan.
- art. 2 - Le périmètre comprend les :
- secteur d'habitation
 - secteur d'activités artisanales
 - secteur d'activités agricoles et para-agricoles
 - zone agricole
 - aire forestière
 - aire de dégagement.
- art. 3 - Le PPA est destiné à clarifier les diverses affectations qui se sont progressivement mises en place afin de permettre l'adaptation des constructions aux règles des nouvelles affectations.
- art. 4 - Les bases réglementaires ci-après décrites font référence à l'état construit existant au moment de la mise à l'enquête publique du PPA.
- art. 5 - En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du plan.
- art. 6 - Le cours de la Promenthouse est un site protégé figurant à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites. A ce titre, toute construction et tout aménagement réalisé sur une propriété riveraine doivent être conformes aux dispositions de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites ainsi qu'à celles des lois cantonales régissant la conservation de la faune et de la pêche. Les ouvrages de protection de rive existants tant au niveau de la prise d'eau de la SEIC SA que des bâtiments existants doivent pouvoir être maintenus, entretenus et rétablis dans leur fonction protectrice.

CHAPITRE II

SECTEUR D'HABITATION

- art. 7 - Ce secteur est réservé exclusivement à l'habitation et aux espaces de dégagement qui lui sont nécessaires. Aucune autre construction que celles existantes ne peut y être érigée.
- art. 8 - Le bâtiment no. 130 peut être entretenu et transformé dans son implantation et son gabarit actuel, sous réserve de légères modifications admises par la Municipalité, en particulier pour en restituer le caractère original. D'autre part, le bâtiment empiète dans la bande inconstructible des 10 mètres à la lisière. Par conséquent, les travaux d'entretien et/ou de transformation situés dans cette bande nécessitent l'octroi, par le Service cantonal des forêts, d'une dérogation selon l'article 12 a de la loi forestière vaudoise.
- art. 9 - Le bâtiment no. 131 est une dépendance à l'usage de remise, dépôt, garage pour voitures etc.. Il peut être entretenu et transformé dans son implantation et son gabarit actuel.
- art. 10 - Le bâtiment no. 132 est couvert par une aire de construction lui permettant d'être entretenu, transformé et agrandi au maximum dans un gabarit de R + 1.

CHAPITRE III

SECTEUR D'ACTIVITES ARTISANALES

- art. 11 - Ce secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec une activité professionnelle d'intérêt local ou régional assimilable à l'artisanat, tels que par exemple : ateliers, dépôts, locaux d'exploitation, y compris les services administratifs qui leur sont attachés. Les bâtiments existants pourront être démolis afin de permettre un regroupement des activités à l'intérieur de l'aire de constructions nouvelles.

- art. 12 - Les constructions nouvelles seront implantées à l'intérieur de l'aire d'évolution définie en plan. L'ordre contigu est obligatoire.
- art. 13 - La capacité constructive du secteur est définie par un COS max. de 0,3 et par un CMA de 3 m³/m². Elle est calculée en prenant en compte la surface totale du secteur.
- art. 14 - Les constructions ou parties de constructions souterraines sont autorisées aux conditions de l'art. 89, 2ème alinéa du RPE.
- art. 15 - Les art. 48, 50, 52, 53 et 54 du RPE sont applicables.
- art. 15.1 A l'entrée en vigueur du PPA, le bâtiment 160 A doit être démoli.

CHAPITRE IV

SECTEUR D'ACTIVITES AGRICOLES ET PARA-AGRICOLES

- art. 16 - Ce secteur est réservé aux constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, à des exploitations assimilées à l'agriculture et destinées par exemple aux activités horticoles, arboricoles ou maraîchères ainsi qu'aux dégagements qui leur sont nécessaires. Des installations frigorifiques peuvent être admises, pour autant qu'elles constituent un accessoire nécessaire aux installations agricoles et para-agricoles du secteur.
- art. 17 - Dans ce secteur un seul logement est toléré. Il doit être justifié par des impératifs de gardiennage.
- art. 18 - Les bâtiments existants pourront être entretenus, transformés, démolis et reconstruits. Les articles 63 et 65 RPE sont applicables aux nouvelles constructions.
- art. 19 - La capacité constructive du secteur est définie par un COS max. de 0,5 et un CMA de 5 m³/m². Elle est calculée en prenant en compte la surface totale du secteur.
- art. 20 - Les constructions ou parties de constructions souterraines sont autorisées aux conditions de l'art. 89, 2ème alinéa du RPE.
- art. 21 - La Municipalité peut imposer un nombre de places de parc en relation avec les activités et l'ampleur des exploitations.

CHAPITRE V

ZONE AGRICOLE

- art. 22 - La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
- art. 23 - Dans cette zone toute construction est interdite.
- art. 24 - L'article 62 du RPE est applicable.

CHAPITRE VI

AIRE FORESTIERE

- art. 25 - Destination -

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

- art. 25.1 - Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature -

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.

- art. 25.2 - Aire forestière à titre indicatif -

Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage

CHAPITRE VII

AIRE DE DEGAGEMENT

- art. 26 - Cette surface assure le dégagement du cours de la Promenthouse. Elle est inconstructible. Elle doit être maintenue en nature de pré, libre de toute construction, aménagement ou installation.
- art. 26.1 La voie d'accès au bâtiment existant no. 134, parcelle 160, est autorisée.
- art. 26.2 Cette surface ne peut pas être fractionnée par des clôtures.

CHAPITRE VIII

REGLES GENERALES ET ENTREE EN VIGUEUR

- art. 27 - Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions du RPE communal, de la LATC et du RATC demeurent applicables.
- art. 28 - Le présent règlement et le plan correspondant entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent toute autre disposition antérieure contraire

Adopté par la Municipalité de Vich dans sa séance du 15 mai 1996.

Le Syndic

J.-P. Sutter



La Secrétaire

J. Anex

J. Anex

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du 11 décembre 1996

Le Président

M. Guex
M. Guex



La Secrétaire

J. Leupin

J. Leupin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Lausanne, le